

BGE 22 I 353

Bundesgericht (BGE), 1896-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_22_I_353

FR: ATF 22 I 353

IT: DTF 22 I 353

Volltext

A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN ARRETS DE DROIT PUBLICQUE

Erster Abschnitt. - Première section. Bundesverfassung. - Constitution fédérale. I.

Rechtsverweigerung. - Demi de justice. 65. Arrêt du 28 mai 1896 dans la cause Clavel et

Cauderan. Le 7 février 1894, Francis Clavel, à Lausanne, agissant en qualité de mandataire de G. Cauderan à Bordeaux, a fait opérer un sequestre sur divers objets mobiliers, appartenant à Othmar Nanzer à Brigue, et qui se trouvaient en gare de Vallorbe. Ce

sequestre, fondé sur l'art. 271, § 2 LP. avait pour but de parvenir, entre autres, au paiement de 291 fr. 25 c. dus à G. Cauderan. Pour garantir le dommage pouvant résulter de ce sequestre, Clavel a déposé une somme de cent francs et un cautionnement de 300 francs en

main du juge de paix de Vallorbe. Le 15 février 1894, Clavel a fait notifier à Nanzer, par

l'office des poursuites d'Orbe, un commandement de payer au nom de Cauderan. Le

débiteur ayant opposé à ce com- XXII - 1896 23 354 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I.

Abschnitt. Bundesverfassung. Mandement, Clavel demanda la main-levée de l'opposition.

Par prononcé du 13 mars 1894, le président du tribunal d'Orbe refusa d'accorder la

main-levée, par le motif que Nanzer, étant domicilié à Brigue et solvable, aurait dû être

attaqué. Au lieu de son domicile, à teneur de l'art. 59 de la Constitu- tion fédérale. De son

côté Nanzer avait, par exploit du 16 février, con- teste l'existence du eas de sequestre, et eût

Cauderan et Clavel devant le président du tribunal d'Orbe pour faire pro- noncer la nullité

du dit sequestre, tout en réservant de leur ouvrir action en dommages-intérêts (art. 273 LP.)

Les cités ne s'étant pas présentes, ni personne en leur nom, à l'audience du président du

tribunal d'Orbe, ce magis- trat rendit le 6 mars 1894 un jugement par défaut accordant à

Nanzer ses conclusions en nullité du sequestre. Par citation en conciliation du 15/19 mai,

suivie de demande du 11/13 juillet 1894, Nanzer a ouvert action à Clavel et à Cauderan

devant le président du tribunal du district d'Orbe, afin de les faire condamner solidairement

à lui payer 500 fr. à titre de dommages-intérêts ensuite du sequestre injustifié du 7 février

1894. Par demande exceptionnelle du 26 janvier 1895, F. Clavel, agissant au nom de

Cauderan, et fondé sur le fait que ce der- nier est Français, domicilié en France, tandis que

Nanzer est Suisse, a conclu, en invoquant l'art. 1^{er} du traité franco-suisse du 15 juin 1869, à

ce que le président du tribunal d'Orbe se déclarât incompétent. Par jugement du 27 avril

1895, le président du tribunal d'Orbe s'est reconnu compétent et a repoussé le declinatoire

soulevé par Cauderan. Ce dernier recourut alors au Tribunal fédéral contre ce ju- gement, en

prétendant que la déclaration de compétence du juge vaudois impliquait une violation du

traité de 1869 sus- vise. Par arrêt du 10 juillet 1895, le Tribunal fédéral a écarté le recours,

et reconnu la compétence des tribunaux vaudois en la cause. I. Rechtsverweigerung. No 65.

355 Le procès continua son cours devant le tribunal d'Orbe. Clavel et Cauderan contestaient

l'existence du dommage causé par le sequestre, et ont conclu reconventionnellement à ce

qu'il soit prononcé que Nanzer est le débiteur de Cauderan de 498 fr. 40 c. et accessoires, en

paiement de trois billets de change et accessoires souscrits en paiement de marchan- dises.

A l'audience du 15 janvier 1896, Nanzer a conclu par voie incidente au retranchement de la conclusion reconventionnelle, se fondant sur ce qu'elle change la nature du litige. A ses yeux, sa demande est une demande de dommages-interets basee sur un sequestre injustifie d'objets mobiliers lui appartenant, tandis que la demande reconventionnelle tend au paiement de billets de change, d'ou il suit qu'aucune connexite n'existe entre les deux actions. Nanzer n'a, d'ailleurs, point conteste la competence du juge vaudois. Par jugement du meme jour, le president du tribunal d'Orbe a admis les conclusions incidentes de Nanzer avec depens. Clavel et Caaderan ont recouru contre ce jugement au tribunal cantonal de Vaud, lequel, par arret du 18 fevrier 1896, a confirme le dit jugement, en se fondant en substance sur les motifs ci-apres: Le demandeur ne fonde point ses conclusions incidentes sur l'incompetence du president du tribunal d'Orbe a connaitre de la conclusion reconventionnelle de Caaderan. Le sequestre a ete declare nul par un arret du Tribunal federal, et il s'agit aujourd'hui uniquement de fixer les consequences d'un acte illicite et dommageable commis par Clavel et Caaderan, dont ils seraient solidairement responsables envers Nanzer. La conclusion reconventionnelle de Caaderan tend a faire condamner Nanzer au paiement de billets de change qu'il aurait souscrits a Caaderan en paiement de marchandises; cette conclusion ne porte ainsi point sur le principal du proces, et elle change certainement la nature de celui-ci. Cette conclusion est en outre entierement etrangere au co-defendeur Clavel. S'il existe une certaine connexite entre les reclamations reciproques de Nanzer et de Caaderan, c'est a raison de leurs 356 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I Abschnitt. Bundesverfassung. personnes, mais non de l'objet de leurs conclusions. La question de compensation n'est pas soulevee par la conclusion reconventionnelle de Caaderan; a supposer qu'il ait une telle exception a faire valoir, ce ne pourra etre que lorsque Nanzer, reconnu creancier de Caaderan, fera valoir sa creance. C'est contre cet arret que Clavel et Caaderan ont recouru en temps utile au Tribunal federal concluant a ce qu'il lui plaise: 1° Annuler, en ce qui concerne le fond et les depens le dit arret et 2° dire et prononcer que les conclusions reconventionnelles prises par Caaderan dans sa reponse contre Nanzer sont maintenues au proces, le juge actuellement nanti devant statuer sur les dites conclusions aussi bien que sur celles de Nanzer. A l'appui de leurs conclusions, les recourants font valoir en resume ce qui suit: L'arret attaque a pour effet d'empecher definitivement Caaderan de faire valoir ses droits dans le proces pendant a Orbe. L'arret federal du 10 juillet 1895 dit en effet qu'« il y a cependant une reclamation principale de Caaderan, et, entre cette reclamation et les actes de poursuite auxquels elle a donne lieu, d'une part, et l'action de Nanzer, d'autre part, il existe une connexite materielle des plus etroites. Cette connexite, qui tient au fond des questions litigieuses, doit deployer son effet. » Or le prononce dont est recours n'a tenu aucun compte de ce principe; il a traite la reclamation principale de Caaderan comme si elle etait absolument etrangere au proces ouvert par Nanzer a Orbe. Si l'on veut statuer en connaissance de cause sur l'action intentee par Nanzer au recourant, il est necessaire qu'on sache s'il y avait une creance a la base du sequestre incrimine. La realite et la quantite du dommage dependent des circonstances dont une des plus importantes est celle de savoir si le sequestre devait quelque chose. La responsabilite des recourants, notamment celle de Clavel, devrait, a supposer qu'elle existe, etre appreciee avec moins de rigueur s'il y a une creance a la base du sequestre. La question de savoir si Nanzer est libere de sa dette est donc de toute importance pour la solution du litige, I. Rechtsverweigerung. NO 65. 357 et, en retranchant les conclusions relatives a cette dette, on prive arbitrairement les recourants d'un moyen de defense; on commet un veritable deni de justice. Aux termes du traite de 1882 entre la

Suisse et la France, Cauderan doit trouver, auprès des tribunaux suisses, le même accès qu'un citoyen suisse. Or cet accès lui est refusé par le prononcé dont est recours, et, si cette décision était maintenue, il en résulterait que le principe de la connexité, admis par l'arrêt Meral en faveur de Nanzer, serait méconnu dès qu'il est invoqué par Cauderan. Ce dernier est donc en droit d'invoquer les art. 175, chiffre 30 et 178 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Comme Clavel a le même intérêt que Cauderan à prouver que le sequestre Nanzer est débiteur, Clavel est également lésé par le déni de justice signalé. Enfin les recourants offrent d'établir que la jurisprudence vaudoise en matière de conclusions reconventionnelles a, jusqu'ici, admis un système absolument opposé à celui du prononcé attaque; ils offrent en outre de produire les titres de la créance de Cauderan contre Nanzer, ainsi que l'acte de défaut de biens obtenu contre Nanzer. Nanzer a conclu au rejet du recours par les considérations suivantes: L'arrêt dont est recours ne cite aucun texte de la Constitution fédérale ou du traité franco-suisse; il se base uniquement sur l'application des règles de la procédure cantonale. Les recourants prétendent que ces dernières ont été faussement interprétées et appliquées; or le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour trancher cette question. Aucun déni de justice n'existe en l'espèce; il s'agissait d'interpréter l'art. 166 Cpe. vaudois, et le tribunal cantonal l'a fait conformément à sa jurisprudence antérieure. L'action en dommages-intérêts ne dépend pas de la question de savoir si une dette était à la base du sequestre ou non; en effet le dit sequestre n'a pas été annulé par la considération qu'il n'a pas été pratiqué en vertu d'une créance, mais par le motif qu'il était contraire à l'art. 59 de la Constitution fédérale. Enfin l'opposant au recours proteste contre l'administration 358 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. de nouvelles preuves, et contre l'introduction au dossier de pièces, notamment d'un prétendu acte de défaut de biens qui n'ont pas figuré devant les instances cantonales. ' Statuant sur ces (faits et considérant en droit : 1 0 n'est tout d'abord évident que le recourant Clavel Suisse domicilié en Suisse, ne peut arguer de la violation ~ son préjudice, d'un traité international. ' 2 0 Le recours de Cauderan, en tant qu'il est fondé sur une prétendue violation de l'art. 1 du traité d'établissement du 23 février 1882 entre la Suisse et la France est dénué de tout fondement. En effet l'art. 1 de ce traité ne règle que les droits des Français domiciliés en Suisse et ceux des Suisses domiciliés en France. Or le recourant, bien que Français n'est pas domicilié en Suisse, et il ne réside pas même dans ce dernier pays. Il ne peut donc se placer au bénéfice de l'art. 1er du traité susvisé. On ne saurait toutefois lui contester tel la faculté d'invoquer la protection juridique que les lois suisses assurent en Suisse et le Tribunal fédéral a le droit, tout comme l'obligation, d'exercer de cette protection, s'il était établi qu'un déni de justice a été commis à son préjudice. C'est ce que le tribunal de ceans a reconnu expressément, entre autres dans son arrêt du 17 novembre 1888 en la cause Tetsch et Blecken (Recueil officiel, XIV, p. 493 consid. 2 in fine.) 3 0 La seule question qui reste à examiner est donc celle de savoir si l'arrêt attaque implique un déni de justice parce qu'il aurait donné à des dispositions de la procédure civile vaudoise une interprétation absolument contraire à leur texte et au seul sens dont elles soient logiquement susceptibles. . Le prétendu déni de justice consisterait uniquement, au dire du recourant, en ce que ses conclusions reconventionnelles ont été retranchées du procès, et en ce que, en ce faisant, l'arrêt de la Cour cantonale aurait donné à l'art. 166 al. 3 Cpe. vaudois une interprétation arbitraire et inconciliable avec le sens évident de cette disposition. Il convient de remarquer d'abord que le recours - bien qu'il allègue le contraire d'une manière toute générale, - n'a cité aucun cas dans lequel le tribunal cantonal vaudois aurait ~, I. Rechtsverweigerung. No 65. 359 interprété et appliqué le dit article dans un sens différent de celui qui lui donne l'arrêt dont est recours.

Valinea 3 dis- pose: « Les conclusions reconventionnelles ne peuvent por- ter que sur le principal ou sur l'accessoire du proces ; elles ne peuvent pas changer la nature de la question en litige . » 01', dans l'espece, le principal du pro ces est l'action en dommages-interets ouverte aux recourants par Nanzer ensuite de leur sequestre injustifie, et la demande reconventionnelle tend au paiement par N anzer a Cauderan de trois billets de change et accessoires, souscrits par le premier en paiement de marchandises. En estimant que ces deux actions sont sans connexite, et que la conclusion reconventionnelle a pour effet de changer la nature du proces dans le sens de l'art. 166, al. 3 susvisé, la Cour cantonale peut s'etre trompee, mais en aucun cas le point de vue auquel elle s'est placee dans son arret n'est in- compatible avec la predite disposition, ni, partant, entacM d'arbitraire. En effet la question de savoir si Nanzer a subi un dommage a la suite du sequestre injustifie de Cauderan et a quel montant ce dommage doit etre evalue, ne depend point de l'autre question, consistant a etabliir si le dit se- questre etait base sur une creance du sequestrant, puisque ce sequestre demeurerait nul comme illegal, meme au cas OU l'existence d'une telle creance eut ete etablie. Rien ne s'op- posait des lors a ce qu'il ffit statue sur la demande de dom- mages-interets, en supposant la creance existante, sans que le tribunal soit tenu de trancher definitivement et simultane- ment la question meme de cette existence. En se refusant a admettre, dans ces circonstances, la connexite de la demande principale avec la demande reconventionnelle, l'arret attaque n'implique donc aucun deni de justice. Ce qui precMe s'applique a plus forte raison au recourant Clavel, puisque celui-ci n'avait aucun motif de fonnuler, pour son propre compte, les conclusions reconventionnelles prises par Cauderan, qu'il a reconnu fondees sur des faits qui lui sont etrangers. 4° Le grief tire d'une pretendue violation, par le meme arret, de l'art. 58 de la Constitution federale est egalement 360 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. depourvu de toute justification, puisque le recourant n'a ete soumis a aucune autre juridiction qu'a celle des tribunaux constitutionnels, competents pour connaitre du litige. 5° TI n'est, enfin, point exact de pretendre que l'arret da la Cour cantonale se trouve en opposition flagrante avec l'arret rendu entre les memes parties par le tribunal de ceans le 10 juillet 1895. En constatant qu'« entre la reclamation principale de Cau- deran et les actes de poursuite auxquels elle a donne lieu d' I' . , une part, et actiOn de Nanzer, d'autre part, II existe une connexite materielle des plus etroites, » l'arret en question a voulu dire seulement que la demande de dommages-inten3ts formee par N anzer se trouve en connexite avec les actes de poursuite faits par Cauderan dans le but d'etre paye de sa creance contre Nanzer, en d'autres termes, que la demande de dommages-interets ensuite du sequestre injustifie est la consequence des actes de poursuite illegaux employes par Cauderan pour parvenir au paiement de sa pretention contre Nanzer, et, a ce point de vue, l'existence d'une connexite entre les deux demitndes ne saurait etre revoquee en doute. En revanche, le passage ci-haut reproduit de l'arret du 10 juillet 1895 ne dit point, et n'a pu vouloir dire que la creance de Cauderan provenant des billets de change signes par Nanzer se trouve influencee en quoi que ce soit par le fait du dommage cause a Nanzer ensuite des actes de poursuite injustifies de Cauderan. TI ne rentrait d'ailleurs point dans les attributions, pas plus qu'il n'etait dans l'intention du tribunal de ceans de prejuger la solution que le juge cantonal serait appele a donner ulte- rieurement, en appJication des regles de la procedure canto- nale, a la question de connexite materielle entre la demande principale et la demande reconventionnelle. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le re co urs est ecarte. 11. Niederlassung und Aufenthalt. No 66. 361 Ir. Niederlassung und Al-Ifenthalt. Etablissement et sejour. 66. Urteil nom 1. ~~rH 1896 in @aden .\toUer. A. 'llladtna .\toUer !Jon 'llleggen,

niebergelassen tn ~uarn, tlar frü~er bafeIoft 'lll agb unb tft 3ur Beit in ~oIge norgerMten
 ~Iter\$ nur nod) aus~iUf\$ttletfe aI\$ fold)e t~iitig. ©ie er~teU eine Bett lang Unterftütung
 nom Iuöernifd)en freittliIigen ~rmen~ nereln. ,3m ,3a9re 1893 tlar fte infolge .!tranf~eit
 geatlungen, 19re S)etmatgemeinbe 'lll eggen um Unterftü~ung anaugc9en; bte~ feIOe
 tturbe iebod) nerttleigert unb bie @emeinbe iJ]ceggen forberte bte StoUer auf, in bie
 borfige ?!Baifenanftalt ein3utreten. ~tefer ~ufforberung . tam iebod) bie .\toUer nid)t nad),
 fonbern !Jerblieb in ~u3ern. ~er @tabtrat !Jon ~u3ern oefd)IoB in ber g:orge i~re
 ~usl)etfung. @egen ben bqügHd)cn ~efu)htB rurrterte fie an ben Iuaernifd)en
 DI:egierung\$rat (tt, tturbe iebod) unterm 20. ~eaem~ 6er 1895 avgettliefen, unb 3ttlar
 ttlefentHd) aU\$ folgenben @rün~ ben: illC • .\toUer geBe au, bat fte feit einigen ,3a~ren
 oie Unter~ ftüt;?ung be\$ aUgemeinen ~rmenberein\$ genieBe. ~amit fei baß DI:equijt ber
 m:u\$ttletfung, bie ~nani~rud)na9me ber öffentl)den ?!Bo9rtiitigfeit, gegeben, unb fönne
 bagegen niu)t eingetllenbet tler~ ben, baB biefes DI:equiit nod) bei nielen anbern
 q3erfonen 3u~ treffe, bie nod) ntd)t aU\$gettliefen tturben. ~rage fid) im ttleitern, 06 bie
 S)eimatgemeinbe trot amtHd)er ~ufforberung eine ange~ meHene Unterftütung nerttleigert
 ~aoe, fo fei 311.Jar eine amtnd)e m:ufforberung nid)t ergangen. ~agegen 9abe bod) ber
 @emeinbe~ rat 'lll eggen anno 1893 ein @efud) bcr DI:efurrentn um Unter~ ftütung
 aogettliefen. ~ieß genüge bod) tto~I, um ba\$ 3roeite DI:e" quijt her m:ui3\l.Jeifung laut
 ~rt. 45, 3 ~An. au erfüUen, inbem mit Eiid)er~eit an3unc9men fei, baB ber @ntfd)eib aud)
 auf eine amtHd)e ~ltfforberung nid)t anberi3 gefautet ~(tben ttürbe. ~ie ?!Borau3fetungen
 be\$?!Ciebedaffung\$entagei3 feien fomit gegeben. B. @egen bieren @ntfd)eib erllirfe
 iJ]cartina .\toUer unterm 23. ~anUiH 1896 ben ftaatsreu)tnu)en DI:eiuri3 Iln ba\$ ~unbeß:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
 Originaltext. Quellen-URL siehe oben.